

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 10 Octobre 1874

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Réception de M. le Président de la République, observation de M. G^{ve} TESTELIN. — Chemin de fer de Lille à Laventie et gare intérieure, vœu. — Hospices, vente de terrain au sieur CARRÉ-BOSSART. — Logements insalubres, rapports de la Commission. — Travaux communaux, homologation de deux procès-verbaux de réception. — Occupation de la voie publique, C^{ie} du gaz de Wazemmes. — Caisse de retraites, pension des orphelins SENNEVILLE et de M. RICHARD, ancien commissaire de police. — Palissade élevée sur un terrain militaire, engagement de démolition. — Acquisition de terrain, M^{me} veuve DUMONT. — Echanges de terrains, M^{mes} REUST et JOSSON, M^{lle} Cornélie BEAUCOURT. — Abandon de terrain à la voie publique, les Hospices, M. DAUTREMER et M^{me} veuve GROUZET. — Fondation Alexandre Leleux, capitalisation des intérêts. — Ecole de la place de l'Arbonnoise, installation d'un nouveau professeur. — Asile de la rue Philippe-de-Comines, installation de conduites d'eau. — Postes de police, dépenses d'éclairage. — Rue Blanche, pavage. — Square de la République, travaux d'appropriation. — Eglise Saint-Michel, travaux intérieurs. — Canonniers sédentaires, transformation de l'habillement de la musique. — Bureau de Bienfaisance, subside du 4^{me} trimestre. — Détournement du canal le Fourchon, avis sur l'enquête. — Elargissement de la rue des Manneliers, avis sur l'enquête. — Gymnase central, installation d'appareils d'éclairage. — Rue Jean-sans-Peur, expropriation d'une parcelle de terrain. — Plan d'alignement, modification du tracé de la rue des Stations. — Place de Tourcoing, rectification de la route 41. — Hôtel des Sapeurs-Pompiers, réparations. — Halle Saint-Nicolas, construction de grilles. — Canal des Poissonceaux, couverture. — Volontariat d'un an, prestation. — Listes électorales, frais de révision. — Hospices, Compte d'Administration et Chapitres additionnels au budget de 1874. — Canal de l'Arc, construction d'un passage couvert.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Samedi dix Octobre, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, DEBLON, DELMAR, ED. DESBONNETS, J.-B^{te} DESBONNETS, LEMAITRE, MASURE, MEUNIER, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN, VERLY, WERQUIN

Et M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. BARON, BOURDON, COURMONT, CORENWINDER, DELÉCALLE, Jér. DUTILLEUL, P^{re} LEGRAND, MARIAGE et MARTEL, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Observation
de
M. G^e Testelin.

M. G^e TESTELIN demande à présenter une observation : Il fait remarquer que le Conseil municipal avait mis beaucoup d'empressement dans sa dernière séance à voter les crédits demandés par M. LE MAIRE pour la réception de M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE; qu'il avait ainsi hautement témoigné de ses respects pour le premier Magistrat du pays. Cependant le Conseil n'a pas été convoqué à l'arrivée de M. LE MARÉCHAL DE MAC-MAHON. Plusieurs de ses Collègues en ont éprouvé une très vive surprise, dont il croit devoir se faire l'interprète. Quand une Ville est visitée par le Chef de l'Etat, il est de la plus stricte convenance qu'il soit reçu par le Corps municipal en entier et pas seulement par l'Administration. A Douai, à Arras, le Corps municipal s'est rendu à la gare pour complimenter M. LE PRÉSIDENT à son passage. Le Conseil municipal de Lille regrette qu'en s'abstenant de le convoquer, l'Autorité l'ait empêché de joindre ses acclamations à celles dont le MARÉCHAL a été l'objet de la part de la population.

M. LE MAIRE répond que l'heure tardive de l'arrivée de M. LE PRÉSIDENT a seule fait renvoyer au lendemain les réceptions pour lesquelles le Conseil municipal a été convoqué comme toutes les Administrations. Au moment de l'arrivée, à onze heures du soir, M. LE GÉNÉRAL commandant le 1^{er} corps d'armée, M. LE PRÉFET et LE MAIRE ont seuls été admis à adresser quelques mots de bienvenue au MARÉCHAL. Le Conseil municipal n'a donc été en cette circonstance l'objet d'aucun mauvais vouloir et M. LE MAIRE verra avec plaisir les observations et les sentiments exprimés, au nom de ses Collègues, par M. G^e TESTELIN, consignés au procès-verbal.

Après cet incident, le procès-verbal est adopté.



Avant de commencer l'examen des objets à l'ordre du jour, M. LE MAIRE demande au Conseil d'émettre un vœu d'intérêt public.

Il s'exprime comme suit :

« MESSIEURS,

Chemin
de fer de Lille
à Laventie
et
création d'une
gare.

« Le 21 Juin 1873, le Conseil municipal a émis un vœu en faveur de la création d'un chemin de fer de *Lille à Laventie*.

« Depuis, ce tracé a reçu un complément d'un intérêt considérable pour notre Ville par l'adjonction du projet d'une vaste gare placée à l'extrémité de la *rue Nationale*, et où viendraient aboutir non seulement le chemin de fer direct de *Boulogne à Lille*, mais toutes les lignes du Nord-Central. Le chemin de fer de *Lille à Laventie* deviendrait ainsi une impor-

tante tête de ligne, un heureux affluent amenant au cœur même de notre cité les voyageurs, les marchandises, la houille, les matières premières de toute une riche et vaste région.

« La gare du Nord est encombrée par une foule de services auxiliaires, rendant très dangereux le mouvement incessant qui s'y produit. D'autre part, elle est située à l'extrémité de la Ville et très éloignée des nouveaux quartiers. A tous les points de vue, la création d'une nouvelle gare est une œuvre utile, indispensable.

« Lors de son récent passage à Lille, j'ai entretenu de cette question M. le Ministre de la Guerre, au point de vue de la traversée des fortifications, et je lui ai montré l'emplacement de la gare. Je ne doute pas de son concours bienveillant.

« Il me paraît utile que, de son côté, le Conseil municipal affirme ses sentiments à propos de ce projet, qui intéresse à un si haut degré l'industrie locale ; je lui propose d'émettre un vœu pressant en faveur de la création du chemin de fer de *Lille à Laventie* et de la gare projetée à l'extrémité de la *rue Nationale*. »

M. RIGAUT croit qu'il serait bon de soumettre la proposition de M. LE MAIRE à l'examen d'une Commission avant de formuler aucun vœu : l'ancienne Ville lui paraît déjà très déshéritée ; elle perdrait encore considérablement de la création, sur un autre point, d'une nouvelle station de chemin de fer. Il craint que cette création n'ait des conséquences très fâcheuses pour l'avenir de la *rue de la Gare*, qui ne se bâtit pas déjà très vite. Il trouverait préférable d'élargir la gare du Nord en pratiquant une ouverture dans les fortifications.

M. LE MAIRE objecte qu'il ne dépend pas de l'Administration de placer la nouvelle gare sur le point que l'on désire, mais que le choix de cet emplacement est subordonné aux nécessités des services des lignes diverses auxquelles elle est destinée, et que la gare doit être placée sur le point où elles aboutissent.

La gare du Nord conservera d'ailleurs tous les services qui lui sont propres, et qui sont si considérables. La station commune aux lignes du *Nord-Central* et du *Nord-Est* sera un véritable bienfait pour les habitants de tout le nouveau Lille, qui sont très éloignés de la gare actuelle.

M. G^{re} TESTELIN dit qu'il n'est pas besoin d'étude pour une question si claire : l'agrandissement de la gare actuelle du Nord est impossible ; il faudrait la démolir. Une seconde gare peut être établie avec beaucoup de facilités, et dans les conditions les plus heureuses, sur le point indiqué par l'Administration ; elle servira tout à la fois les intérêts d'une population nombreuse et des lignes de chemin de fer dont le réseau devient chaque jour plus important. Cela seul est possible : nous devons donc nous empresser de le faire.

A la suite de ces observations, le vœu proposé par M. LE MAIRE en faveur du chemin de fer de *Lille à Laventie* et de la création d'une gare à l'extrémité de la *rue Nationale* est émis à l'unanimité moins une voix.

Commencant l'ordre du jour, M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Hospices. — « Par sa délibération du 22 Août dernier, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de vendre amiablement, moyennant la somme de 12,160 fr. 22 c., au sieur CARRÉ-BOSSART, qui en est arrentataire, le domaine direct d'une parcelle de terrain de l'aliénation de terrain. — la contenance de 694 mètres 83 décimètres, située à l'angle des rues *des Roses* et *des Stations*.
« Nous vous soumettons cette délibération, et nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à son exécution. »

LE CONSEIL

Emet un avis favorable à la délibération sus-visée.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

Logements insalubres. — « Nous avons l'honneur de vous soumettre 116 rapports de la Commission des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation. Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte. »
Homologation de rapports de la Commission — « Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de les homologuer. »

LE CONSEIL,

Vu 116 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres portant les numéros transcrits au tableau ci-dessous et datés des 9, 16, 23 juillet, 20 et 27 août 1874;

Considérant que, déposés selon le vœu de la loi au Secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation,

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapports, dont le détail suit et dit que les travaux d'assainissement qui y sont indiqués seront exécutés dans un délai de 30 jours.

Nos des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS.		NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES.	DOMICILE.	CONCLUSIONS de la COMMISSION
	RUES	NOS			
3,601	Rue des Sarrazins.	28, 30	TRACHET.		Travaux d'assainissement.
3,758	Rue Saint-Roch.		Demande de pavage.		Id.
3,765	Rue Bosquet.	8	Jules MINET, tailleur.	Rue de la Gare, 5.	Id.
3,766	id.	10	id.	id.	Id.
3,267	id.	12	id.	id.	Id.
3,768	Boulevard de Lorraine.	31	id.	id.	Id.
3,769	id.	33	id.	id.	Id.
3,770	id.	35	id.	id.	Id.
3,777	Rue Saint-Nicaise.	37	GOSSELIN-JONY, ferblantr.	Rue Neuve, 41.	Id.
3,778	id.	15	GODFACELEM, tailleur.	Rue Basse, 8.	Id.
3,781	Rue Hoche.	2	MESPLOMB, cabaretier.	Grande-Place, 19.	Id.
3,782	Rue de la Marmora.	1	V ^{ve} ROUSSEAU, brasseur.	Rue des Trois-Mollettes, 9.	Id.
3,783	id.	3	M ^{lle} TISON.	Rue des Postes, 41.	Id.
3,784	id.	5	MEYER, concierge à	l'Intendance Militaire.	Id.
3,785	id.	7	C. CUVELIER, à Orchies.	Rue de Bélain, 41.	Id.
3,786	id.	9	P. SANTERRE.	A St-André le-Lille.	Id.
3,787	id.	11	id.	id.	Id.
3,788	id.	13	id.	id.	Id.
3,789	id.	15	V ^{ve} DETROYE, rentière.	Rue Puebla, 5.	Id.
3,790	id.	17	id.	id.	Id.
3,791	id.	19	id.	id.	Id.
3,792	id.	21	id.	id.	Id.
3,793	id.	23	id.	id.	Id.
3,794	id.	25	id.	id.	Id.
3,795	id.	27	id.	id.	Id.
3,796	id.	44	Nicolas WILLIER.	A Faches.	Id.
3,798	id.	38	DELVALLÉE.	Rue de la Marmora, 38.	Id.
3,799	id.	36	DUBREUCQ, receveur de rentes.	Rue Vauban, 69.	Id.
3,800	id.	34	id.	id.	Id.
3,801	id.	32	id.	id.	Id.
3,802	id.	30	id.	id.	Id.
3,803	id.	20	id.	id.	Id.
3,804	id.	24	A. MINON.	Rue de la Marmora, 24.	Id.
3,805	id.	22	COURBE, rentier.	Cour du Beau-Bouquet, 22.	Id.
3,806	id.	20	GRUSON, cabaretier.	Rue Charles-de-Muyssart, 7.	Id.
3,807	id.	18	JACQUART, médecin.	A Wasquehal.	Id.
3,808	id.	16	A. DERINCK.	Rue de la Digue, 50.	Id.
3,809	id.	14	HUET-LEMAIRE.	Rue Caumartin, 4.	Id.
3,810	id.	12	id.	id.	Id.
3,811	id.	10	DUBREUCQ, receveur de rentes.	Rue Vauban, 69.	Id.
3,812	id.	8	V ^{ve} MARGUERIT-HAVET.	Rue Solferino, 184.	Id.
3,813	id.	6	DUBREUCQ, receveur de rentes.	Rue Vauban, 69.	Id.
3,814	id.	4	V ^{ve} CLIQUE.	Rue de la Marmora, 4.	Id.
3,815	Rue des Célestines.	31	T. HALLEZ.	Rue St-Genois, 9.	Id.
3,816	Rue des Sarrazins.	75	HOPIN, ébéniste.	Rue des Sarrazins, 75.	Id.
3,817	Rue du Chauffour-Lhermitte.	1	Th. POTIER, entrepreneur.	Rue des Rogations, 23.	Id.
3,818	id. et cour Potier 1, 2, 3, 4, 5.	3, 5	id.	id.	Id.
3,819	Rue du Chauffour-Lhermitte.	7	F. DELEPIERRE.	Rue Durnerin, 7.	Id.
48	rapports.				

Nos des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES.	DOMICILE	CONCLUSIONS de la COMMISSION
	RUES	NOS			
48	rapports.				
3,820	Rue du Chauffour-Lhermitte et cour Potier.	79	Th. POTIER, entrepreneur.	Rue des Rogations, 23.	Travaux d'assainissement.
3,821	Rue du Chauffour-Lhermitte.	11	id.	id.	Id.
3,822	id. terr. vague.		MIGNOT.	Rue d'Esquermes, 2.	Id.
3,823	id.		V ^{ve} LEMAHIEU, mandataire. DESROUSSEAU, notaire.	Rue de l'Hôpital-Militaire, 7.	Id.
3,824	id.		L. VOISIN, md de chaux.	Rue du Chauffour-Lhermitte.	Id.
3,825	Rue Notre-Dame.	313	V ^{ve} BARAT, m ^{al} -ferrant.	Rue Notre-Dame, 313.	Id.
3,826	Rue du Chauffour-Lhermitte.		RAOUT, md de paille.	Rue Gantois, 82.	Id.
3,827	id.	10	CHIRIAUX, cafetier.	Rue de Paris, 20.	Id.
3,828	id.	8	V ^{ve} THÉRY.	Rue Fombelle, 34.	Id.
3,829	Rue du Chauffour-Lhermitte et cour Potier.	4, 2	Th. POTIER, entrepreneur.	Rue des Rogations, 23.	Id.
3,830	Rue des Sarrazins.	73	id.	id.	Id.
3,831	Rue de la Vieille-Comédie.	23	GRANDSART, comm.-exp ^r .	Rue de Paris, 272.	Id.
3,832	Rue des Tanneurs.	27	V ^{ve} BAILLEUL.	Rue Beauharnais, 90.	Id.
3,833	Rue des Rogations.	5	SAPELIER.	Rue d'Esquermes, 11.	Id.
3,834	Cour Sapelier.		id.	id.	Id.
3,835	Rue des Rogations.	7	id.	id.	Id.
3,836	id.	9, 11	V ^{ve} LEGRAIN, rentière.	id. 60.	Id.
3,837	Rue des Rogations et rue Vauban.	13 2, 4, 6	id.	id.	Id.
3,838	Rue de Wagram.	8, 10, 12	DUPREZ-PESEZ.	Rue des Robleds, 22.	Id.
3,839	id.	7	DUBREUCQ, receveur de rentes.	Rue Vauban, 69.	Id.
3,840	id.	5	id.	id.	Id.
3,841	id.	3	BOENS.	Rue de Wagram, 3.	Id.
3,842	id.	1	DUBREUCQ, receveur de rentes.	Rue Vauban, 69.	Id.
3,843	Rue des Rogations.	17, 19, 21	DUTHILLEUL frères, brass ^{rs} .	Rue du Quai, 22, 24.	Id.
3,844	id.	25	Th. POTIER, entrepreneur.	Rue des Rogations, 23.	Id.
3,845	id.	27	id.	id.	Id.
3,846	id.	29	MASNIN, propriétaire.	Rue de Jemmapes, 12 bis.	Id.
3,847	id.	31	id.	id.	Id.
3,848	Cour Dubreucq.		id.	id.	Id.
3,849	Rue des Rogations.	35	id.	id.	Id.
3,850	id.	37, 39	V ^{ve} GOUBE, boulangère.	Rue d'Austerlitz, 19.	Id.
3,851	id.	41	BORRENS, boulanger.	Rue d'Arcole, 49.	Id.
3,852	id.		id.	id.	Id.
3,853	R. des Rogations et r. d'Arcole.	49	id.	id.	Id.
3,854	Rue des Rogations.	49, 51	TAVERNIER, cabaretier.	id. 64.	Id.
3,855	Cour Goube.		V ^{ve} GOUBE, boulangère.	Rue d'Austerlitz, 19.	Id.
3,856	Rue des Rogations.	53	DENNEULIN-LECOCQ.	Rue Notre-Dame, 182.	Id.
3,857	id.	55, 57	BOUTEMAN.	Rue de Juliers, 25.	Id.
3,858	id.	59	WILLEMOT.	Rue de l'Hôpital-St-Roch, 20.	Id.
3,859	id.	61, 63	V ^{ve} MARIAGE.	Rue du Sud.	Id.
3,860	id.	65	LEBLANC, mécanicien.	A Tournai, rue du Flô.	Id.
3,861	id.	67	H. DELEPLANQUE, rentier.	A Loos.	Id.
3,862	id.	71	id.	id.	Id.
3,863	id.	73	V ^{ve} BÉGHIN, rentière.	Rue Notre-Dame, 246.	Id.
3,864	Cour des Rogations et rue Mazagram.		d.	id.	Id.
93	rapports.				

Nos des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES.	DOMICILE.	CONCLUSIONS de la COMMISSION.
	RUES	N ^{OS}			
93	rapports.				
3,865	Rue des Rogations.	75, 77	V ^{ve} BÉGHIN.	Rue Notre-Dame, 246.	Travaux d'assainissement.
3,866	id.	79	HARDI DE ST-YON.	Rue de l'Hôpit.-Militaire, 32.	Id.
3,867	id.	81	id.	id.	Id.
3,868	id.	83	HERRENGT, md de farine.	Rue de la Halle, 37, 39.	Id.
3,869	id.	87	BASCOURT, rentier.	Rue de l'Alcazar, 20.	Id.
3,870	id.	89	LEFEBVRE, ancien notaire.	Rue Nationale, 99.	Id.
3,871	id.	109	ROBINEL, id.	A Paris, rue de Rome, 52.	Id.
3,872	Rue de la Petite-Allée.	7, 9	V ^{ve} BAUDUIN, rentière.	Rue Notre-Dame, 274.	Id.
3,873	Rue du Long-Pot.	185	Philippe VALEIX.	Blandin, Belgique.	Id.
3,874	Rue des Prêtres.	38	LEFEBVRE, notaire.	Boulevard de la Liberté.	Id.
3,875	Rue du Vx-Marché-aux-Chx.	1	ROGEZ, rentier.	Rue Durnerin, 6.	Id.
3,876	id.	1 bis	id.	id.	Id.
3,877	id.	1 ter	id.	id.	Id.
3,878	Boulevard de la Liberté.	119	LEQUESNE, greffier.	A Roubaix.	Id.
3,879	Rue de Flandre, 25 et cour Blanquart.		BÉHAGUE. BLANQUART.	Rue de Flandre. id. 18.	Id.
3,880	Rue des Rogations.	20	TRESEL.	Rue Colbert, 73.	Id.
3,881	id.	16	WILLEMS.	Rue du Chaufour, 10.	Id.
3,882	id. Cour Paul.	1, 2, 3, 45	id.	id.	Id.
3,883	Rue des Rogations, 14.	14 bis	F ^{me} DEPIERRE, rentière.	Rue de Juliers, 55.	Id.
3,884	id.	12	V ^{ve} BÉGHIN, rentière.	Rue des Sarrazins, 2.	Id.
3,885	id. Cour Béghin.		id.	id.	Id.
3,886	id.	8	DUCROCQ, brasseur.	Rue des Tours, 28.	Id.
3,887	Cité Ramart, rue Gde-Allée.		Ch. SCHMIDT.	A Roubaix.	Id.
116	rapports.				

M. LE MAIRE s'exprime ensuite en ces termes :

« MESSIEURS,

Homologation « Il a été procédé, le 6 de ce mois, par M. BRASSART, Adjoint délégué, et MM. COURMONT
de et WERQUIN, membres du Conseil municipal, à la réception définitive des travaux de cons-
deux procès-truction :

verbaux
de réception de
travaux.

- 1^o De l'école des filles de la *rue de Tournai* ;
- 2^o De la salle d'asile de la *rue du Long-Pot*, à Fives.

« Nous soumettons à votre approbation les procès-verbaux constatant ces réceptions. »

LE CONSEIL,

Considérant que les travaux ont été convenablement exécutés et que le délai de garantie imposé par le cahier des charges est expiré,

Approuve les deux procès-verbaux de réception définitive des travaux de construction de l'école de filles de la *rue de Tournai* et de la salle d'asile de la *rue du Long-Pot, à Fives*.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

« MESSIEURS,

**Occupation
de la
voie publique.**

« M. GUERMONPREZ, directeur de la *Compagnie du Gaz de Wazemmes*, sollicite l'autorisation d'établir une voie ferrée traversant la *rue des Rogations*, afin de relier entr'elles les deux usines de cette Compagnie, qui occupe d'ailleurs toute la partie de la rue que cette voie doit traverser. Par suite, il n'en résultera aucun inconvénient pour le voisinage.

**Fixation
d'une
redevance.**

« Dans cet état de choses, et en raison de l'importance de cet établissement industriel, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'autoriser M. GUERMONPREZ dans les fins de sa demande, mais aux conditions suivantes :

- « 1° La voie ferrée sera construite suivant les indications du service de la voirie.
- « 2° L'Administration se réserve de la faire modifier ou déplacer chaque fois qu'elle en reconnaîtra l'utilité.
- « 3° Les travaux de raccordement de la chaussée seront faits et entretenus par les ouvriers de la Ville, aux frais de la Compagnie.
- « 4° Les employés de l'usine devront se conformer aux prescriptions du service de la voirie pour l'entretien en bon état de propreté de la chaussée et des fils d'eau, ainsi que pour la réglementation du passage des wagons, s'il y a lieu. »

« De plus, pour constater le droit que se réserve la Ville de faire supprimer les rails et de rétablir la chaussée dans son état primitif, aux frais de la *Compagnie du Gaz*, ainsi que pour tenir compte de l'occupation de la voie publique, nous estimons que l'autorisation doit être soumise au paiement d'une redevance annuelle, que nous vous proposons de fixer à 60 francs. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,

Accorde l'autorisation demandée par la *Compagnie du Gaz de Wazemmes*, aux conditions qui y sont indiquées,

Et dit que pour en constater le caractère provisoire, elle sera soumise au paiement d'une redevance annuelle de soixante francs.

M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

Caisse
de retraites.

—
Pension
des enfants
Senneville.

« Par sa délibération du 23 Mai 1871, le Conseil municipal a émis le vœu qu'une pension annuelle et viagère soit allouée sur les fonds de la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, à la dame Mélanie-Sophie GRUSON, veuve du sieur Omer SENNEVILLE, décédé receveur de l'octroi de Lille.

« Cette pension a été réglée à 85 fr. 34 c. avec augmentation de 11 fr. 96 pour chacun des cinq enfants alors existant, âgés de moins de quinze ans, ce qui élevait le montant total alloué à 145 fr. 14 c. par année.

« Un de ces enfants est décédé le 14 décembre 1872, et la pension réduite à 133 fr. 18 c. a été payée à la veuve jusqu'au 8 janvier 1873, époque où elle-même est décédée.

« L'article 11 du règlement de la caisse dispose :

« Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec le fonctionnaire ou employé, son mari, aient atteint l'âge de 15 ans, sa pension est reversible sur lesdits enfants, qui en jouissent par égale portion, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, mais sans reversibilité les uns sur les autres. »

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de décider que la pension de 133 fr. 18 c., dont la veuve SENNEVILLE jouissait au moment de son décès, sera servie par quart, soit 33 fr. 29 c., à compter du 8 janvier 1873, pour s'éteindre dans la même proportion, à mesure qu'ils atteindront leur 15^{me} année, à

- « 1° Alfred-Désiré SENNEVILLE, né le 14 avril 1863 ;
- 2° Berthe-Marie-Emélie SENNEVILLE, née le 6 octobre 1865 ;
- « 3° Auguste-Amand SENNEVILLE, né le 12 octobre 1867 ;
- « 4° et Abel-Benjamin-Adolphe SENNEVILLE, né le 23 septembre 1868. »

LE CONSEIL

Décide que la pension de 133 fr. 18 c., dont la dame SENNEVILLE était titulaire sur la caisse de retraite des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, comme veuve d'un Receveur d'octroi, sera répartie par 1/4, à partir du 8 janvier 1873, entre ses quatre enfants, savoir :

- 1° Alfred-Désiré SENNEVILLE, né le 14 avril 1863 ;
- 2° Berthe-Marie-Emélie SENNEVILLE, née le 6 octobre 1865 ;
- 3° Auguste-Amand SENNEVILLE, né le 12 octobre 1867 ;
- 4° et Abel Benjamin-Adolphe SENNEVILLE, né le 23 septembre 1868.

Dit que cette pension s'éteindra dans la même proportion, au fur et à mesure que les enfants atteindront leur 15^{me} année.

M. LE MAIRE s'exprime comme suit :

« MESSIEURS,

Règlement
de
pension
d'un Commis-
saire
de police.

« M. RICHARD (Edouard-Jean-Baptiste), Commissaire de police du 5^e arrondissement, a opéré sans interruption, pendant toute la durée de ses fonctions, les versements prescrits en faveur de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville. Ces versements successifs s'élèvent au total de 3,323 fr. 25 c.; il demande la fixation de la pension à laquelle il a droit.

« M. RICHARD, entré en fonctions le 23 juillet 1855, comptait, au 23 juillet 1874, 19 années de services.

« Aux termes de l'article 7 du règlement de ladite caisse, les fonctionnaires et employés, que des accidents graves ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer leur service, peuvent, après dix ans d'activité, obtenir une pension réglée à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de service;

« En conséquence,

« Vu l'état des services de M. RICHARD ;

« Vu le certificat délivré par M. VAN PETEGHEM, médecin à Lille, constatant que M. RICHARD atteint de gastralgie grave, compliquée d'anémie profonde, porteur en outre d'une hernie contractée pendant son service en 1867, est dans l'impossibilité de continuer plus longtemps ses fonctions ;

« Attendu que le traitement de M. RICHARD a été de 4,000 fr. pour chacune des trois dernières années ;

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'une pension annuelle et viagère de 1,266 fr. 66 c., représentant dix-neuf soixantièmes de ce traitement, soit allouée à M. RICHARD (Edouard-Jean-Baptiste), à partir du 23 juillet 1874, sur les fonds de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.

« Nous vous proposons en outre d'accorder à M. RICHARD, sur les fonds communaux, une indemnité, une fois payée, de 1,666 fr. 66, représentant le traitement auquel il aurait eu droit jusqu'au 31 décembre prochain, et de voter à cet effet, sur l'exercice de 1874, le crédit nécessaire au paiement de cette somme. »

Après quelques observations établissant que le mérite personnel de M. RICHARD et les services qu'il a rendus depuis dix-neuf ans, en représentant le Ministère public devant le tribunal de simple police, justifient une exception à son égard, en ce qui est de la gratification proposée par M. LE MAIRE,

LE CONSEIL

Règle à 1,266 fr. 66 c. la pension de retraite de M. RICHARD,
Et vote en sa faveur une gratification de 1,666 fr. 66 c.

Poursuivant l'ordre du jour, M. LE MAIRE s'exprime comme suit :

« MESSIEURS,

Palissade
élevée
sur un terrain
militaire.

« En vertu d'une décision du Ministre de la guerre du 25 juillet 1868, et sous la condition de la soumission réglementaire qui n'a pas encore été souscrite, la Ville a fait édifier à ses frais, sur le mur de soutènement du rempart, à front de la *rue du Frenelet*, une palissade s'étendant depuis le passage vouté jusques et y compris l'escalier du rempart, à droite de la *porte de Tournai*.

Engagement
de
démolition.

« L'autorité militaire réclame l'exécution des engagements pris par la Ville.

« En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à souscrire envers le Département de la Guerre, la soumission réglementaire portant engagement de démolir la palissade à première réquisition de l'Autorité militaire, sans avoir à réclamer aucune indemnité. »

LE CONSEIL

Autorise LE MAIRE à souscrire l'engagement demandé par l'Administration de la guerre, à propos de la palissade édifiée par la Ville sur le mur de soutènement du rempart, à front de la *rue du Frenelet*.

M. LE MAIRE fait la proposition ci-après :

« MESSIEURS,

Achat
d'une parcelle
de terrain
bordant la voie
publique.

« M. COURMONT, notaire, sollicite l'acquisition, pour le compte de M^{me} V^o DUMONT et consors, d'une partie du sol de la *rue des Capucins*, au droit de la maison N^o 9. Après divers pourparlers, le prix de 60 fr. le mètre carré a été accepté pour la cession de ce terrain.

—
Veuve Dumont
et
consors.

« Le pétitionnaire a pris, en outre, l'engagement de faire déplacer, aux frais de ses clients, et conformément aux indications qui lui seront fournies par le service de la Voirie municipale, la cuvette qui reçoit les eaux du quartier.

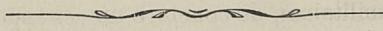
« Dans ces conditions, nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir la demande de M. COURMONT. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. LE MAIRE,

Autorise la cession, au prix de 60 fr. le mètre, à Mme veuve DUMONT et consors, de 17^m39 de terrain à retrancher de la voie publique, *rue des Capucins*, au droit du N° 9:

Dit que les acquéreurs devront faire déplacer à leurs frais et conformément aux indications du service de la Voirie, la cuvette actuelle qui reçoit les eaux du quartier.



M. LE MAIRE expose au Conseil ce qui suit :

« MESSIEURS,

Echange de terrain entre la Ville et les dames Reust et Josson.

« Par lettre en date du 17 août dernier, M. FAVREUIL, représentant les Dames REUST et JOSSON, expose que ses clientes sont propriétaires d'un terrain bordant le *boulevard Vauban* et s'étendant jusqu'à l'ancienne digue d'inondation, aujourd'hui propriété de la Ville ; que ce terrain qui a été entamé par l'ouverture récente de la *rue François-Baës*, présente une limite très oblique par rapport à l'alignement sud de ladite rue. »

« Il propose, dans l'intérêt des deux parties, de conclure un échange sur les bases suivantes :

« La Ville recevrait les deux parcelles teintées jaune et rose au plan ci-joint, mesurant une superficie de 99 mètr. 70

« Elle donnerait en retour, aux Dames REUST et JOSSON, les deux parcelles teintées orange et vert, mesurant une superficie de 83 mètr. 90

« Il y aurait donc une soulte en faveur de la Ville de . . . 15 mètr. 80

« Ce projet d'échange est certainement très avantageux aux intérêts de la Ville, puisqu'il aura pour effet, non-seulement d'augmenter la surface du lot N° 50, mais encore d'en régulariser convenablement le périmètre, de manière à procurer des terrains propres à la construction.

« En conséquence, nous vous proposons, de consentir cet échange. »

LE CONSEIL,

Considérant que l'échange proposé permettra le dégagement de l'ouverture de la *rue François-Baës* vers le *boulevard Vauban*, et régularisera le périmètre du lot N° 50 des terrains à vendre, dont il augmentera la surface ;

Que dès lors, il ne peut être qu'avantageux pour la Ville ;

Autorise LE MAIRE à en passer acte dans les conditions exprimées dans son rapport.

M. LE MAIRE fait au Conseil le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Echange de terrain entre la Ville et la Dlle Beaucourt.

« Par sa demande en date du 27 août dernier, M^{lle} Cornélie BEAUCOURT expose que la Ville de Lille est propriétaire, à l'angle des rues *Rolland* et *du Port*, d'un terrain d'alignement ayant autrefois fait partie de la digue d'inondation; que ce terrain est impropre, par son peu de profondeur, à recevoir une construction salubre et se trouve ainsi de nature à être incorporé, au terrain contigu, lui appartenant.

« A cet effet, elle propose, au lieu d'acquérir le terrain en question, dont le prix a été fixé à 45 fr. sur le plan des terrains militaires, de conclure un échange sur les bases suivantes :

« La Ville recevrait la parcelle contiguë au lot N° 52, teintée rose au plan ci-joint. Elle a 8^m00 de front à la rue et une superficie de 268^m00

« Elle donnerait en retour à M^{lle} Cornélie BEAUCOURT la parcelle teintée vert, mesurant une superficie de 179^m00

« Il y aurait donc une soulte en faveur de la Ville de 89^m00

« Nous trouverions en outre dans cette combinaison un développement de la ligne de front à rue du lot N° 52, dont le placement serait ainsi rendu plus facile et plus productif. Les avantages que nous offre le projet sont donc évidents.

« Nous vous proposons par suite d'accueillir la proposition de M^{lle} Cornélie BEAUCOURT et de consentir l'échange demandé. »

LE CONSEIL,

Considérant que la parcelle de terrain à céder par la Ville est impropre par son peu de profondeur à recevoir une construction salubre;

Que la surface à recevoir en échange donnera au lot n° 52 des terrains restant à vendre, un développement plus considérable de front à rue qui en facilitera le placement et le rendra plus productif,

Autorise LE MAIRE à passer acte de l'échange proposé dans son rapport et aux conditions qui y sont indiquées.



M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

Abandon de terrain à la voie publique. « Pour permettre l'élargissement de la *rue Doudin* et du *contour Saint-Blaise*, il a été abandonné à la voie publique :

« 1^o Par les Hospices et M. DAUTREMER, emphythéote, 14 mètr. 39 c. de terrain retranchés des immeubles N^{os} 21, 23, 25 et 27, *rue Doudin*.

Règlement d'indemnité. « 2^o Par M^{me} V^{ve} GROUZET, une surface de terrain de 58 mètr. 02 c., située *contour Saint-Blaise*.

« Le paiement des indemnités dues pour cet abandon nous est réclamé.

« L'Administration des Hospices et M. DAUTREMER ont adhéré au prix de 50 fr. le mètre carré; M^{me} V^{ve} GROUZET accepte celui de 20 fr. Ces prix nous paraissent équitablement fixés, eu égard à la situation des terrains.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à traiter à ces conditions. La dépense sera supportée par le crédit ouvert au budget pour la rectification des alignements. »

LE CONSEIL

Règle le prix des terrains abandonnés à la voie publique pour exécution d'alignements :

1^o *Rue Doudin*, par les Hospices et M. DAUTREMER, emphythéote, à 50 fr. le mètre carré;

2^o *Contour Saint-Blaise*, par M^{me} V^{ve} GROUZET, à 20 fr.

Dit que cette dépense sera supportée par le crédit spécial ouvert au budget pour rectification d'alignements.



M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

Fondation « Un crédit de 30,000 fr. a été ouvert au budget de 1874, pour emploi en rentes sur l'Etat
Alexandre du legs de M. Alexandre LELEUX. Nous avons reçu ce legs et acheté la rente.
Leleux. « Nous avons de plus réemployé de la même manière le semestre d'arrérages. L'ouverture
— d'un crédit de 737 fr. 85 c. est nécessaire pour régulariser cette opération.
Crédit. « Nous vous prions, Messieurs, de le voter. »
—

LE CONSEIL

Vote un crédit de 737 francs 85 centimes pour capitalisation des arrérages du legs de M. Alexandre LELEUX.

M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

Ecole « Par sa lettre du 16 Septembre 1874, M. le Supérieur des Frères Maristes, dirigeant
de la place l'école établie *place de l'Arbonnoise*, nous informe que, conformément à la demande que
de nous en avons faite par lettre du 22 Août, M. le Supérieur général lui adjoint un nouveau
l'Arbonnoise. Frère breveté, capable et zélé. Il sollicite du Conseil municipal l'allocation d'une indemnité
— de 600 fr. pour frais d'installation de ce nouveau Frère.
Installation « Un arrêté ministériel du 23 Juin 1865, fixe à 600 fr. la valeur du mobilier que les com-
d'un nouveau munes doivent fournir à leurs instituteurs, en vertu du décret du 4 Septembre 1863. Cette
professeur. disposition a reçu son application, en 1870, par le paiement effectué d'une somme de
— 1,200 fr. pour frais d'installation et de déplacement des deux professeurs chargés des nou-
veaux cours ouverts dans l'école communale du quartier d'*Esquermes*.
« Nous vous proposons, Messieurs, de voter par addition au budget de l'exercice courant,
une somme de 600 fr., qui sera payée à titre de frais d'installation du nouveau professeur
attaché à l'école de la *place de l'Arbonnoise*, et ce pour tenir lieu du mobilier que la com-
mune doit fournir aux termes de l'arrêté précité. »

LE CONSEIL

Vote le crédit de 600 francs demandé pour indemnité d'installation d'un nouveau professeur à l'école de la *place de l'Arbonnoise*.

Après ce vote, M. le MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Asile
de la place
Philippe-
de-Comines.**

**—
Installation
de
conduites
d'eau.**

« Vous avez maintes fois reconnu la nécessité de pourvoir nos établissements municipaux de la distribution d'eau, au point de vue de la salubrité. Ce besoin se fait vivement sentir pour l'asile de la *place Philippe-de-Comines*. Nous avons à faire pour cet effet, une dépense de 948 francs qui intéresse singulièrement la santé des enfants : cette dépense comprend l'établissement d'un lavabo, dont sont dotées les autres salles d'asile, où il rend de très grands services.

« Les conduites amenant l'eau dans cet établissement devront passer par les postes de Police et de Pompiers de la même rue ; il nous paraît, dès lors, convenable des les pourvoir aussi des eaux d'*Emmerin*, ce qui n'élèvera les frais que de 265 francs.

« D'après le devis estimatif, la dépense totale pour les trois établissements s'élèvera à 1,213 francs.

« Si vous adoptez cette proposition, nous vous demandons, Messieurs, de voter le crédit de 1,213 francs nécessaire à l'exécution des travaux. »

LE CONSEIL,

Reconnaissant l'utilité des travaux proposés,

Vote le crédit de 1,213 francs nécessaire à leur exécution.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

MESSIEURS,

**Eclairage
des postes de
police.**

Les postes de Police sont ouverts et fonctionnent sur tous les points. Ils constituent une amélioration notable dans un service très important. Le Conseil a pu s'en convaincre lui-même et ne peut que s'applaudir de sa création.

« Nous avons dû éclairer et chauffer ces postes. La dépense du 1^{er} trimestre s'est élevée à 476 francs. Nous l'estimons à 1,200 francs pour toute l'année et nous vous prions de nous ouvrir un crédit de pareille somme pour la couvrir. »

Le CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. le MAIRE,

Vote un crédit de 1,200 francs pour chauffage et éclairage des postes de Police en 1874.

Après ce vote, M. LE MAIRE fait au Conseil la proposition ci-après :

« MESSIEURS,

Rue Blanche.

—

Pavage.

—

« Trente-un propriétaires riverains de la *rue Blanche*, à *Fives*, se sont cotisés pour concourir par moitié à l'exécution du pavage de cette voie, sur 297 mètres de longueur, à partir de la *rue Saint-Gabriel*. De plus, ils offrent à la Ville l'abandon gratuit du terrain formant ladite rue.

« Bien que cette proposition ne comprenne pas toute l'étendue de la *rue Blanche* et qu'elle laisse en dehors un petit tronçon de 72 mètres de longueur, du côté de la *route de Roubaix*, elle nous paraît susceptible d'être prise en considération.

« On peut sans inconvénient ne pas s'occuper de ce tronçon qui est déjà pourvu d'un pavé.

« D'après le plan d'alignement homologué en 1862, il existait sur le côté gauche du tracé de la *rue Blanche*, laquelle devait être ouverte par les propriétaires, un sentier de 2^m50 de largeur qui servait de passage public. Il y avait donc par ce fait, entre la Ville et les riverains, un intérêt réciproque à adopter le tracé de ladite rue.

« Depuis douze ans, les propriétaires ont successivement érigé leurs bâtiments en se conformant à ce tracé; les uns du côté gauche, ont régularisé leurs anciennes limites; les autres, du côté opposé, ont abandonné leur terrain sur 7^m50 de profondeur.

« Aujourd'hui, désirant s'affranchir de l'état boueux dont ils ont eu si longtemps à souffrir, ils offrent l'abandon de leur terrain, ainsi que leur concours collectif, pour la moitié de la dépense du pavage. Cette offre est conforme au principe que vous avez admis, de venir en aide aux particuliers qui, de leur côté, s'imposent des sacrifices.

« Le détail estimatif de la dépense totale est évalué à 22,000 francs, dont la moitié serait versée par les pétitionnaires avant l'exécution des travaux.

« Si vous adoptez cette proposition, nous vous demandons, Messieurs, de voter un crédit de 22,000 francs, dont moitié sera remboursée par les intéressés, et de décider la mise en adjudication des travaux d'après un devis et cahier des charges, que nous avons l'honneur de vous soumettre et que nous vous prions d'approuver. »

LE CONSEIL,

Pénétré de l'urgence des travaux projetés, voulant reconnaître et encourager d'ailleurs le concours des riverains dans les dépenses de voirie urbaine,

Adopte les propositions de M. LE MAIRE,

Vote le crédit demandé de 22,000 francs,

Accepte le concours de 11,000 francs offert par les riverains pour l'exécution du pavage de la *rue Blanche*,

Et approuve le cahier des charges préparé pour l'adjudication.

Aussitôt après, M. BOUCHÉE demande que l'Administration soit dispensée de la mise en adjudication, afin que les travaux, dont l'urgence est notoire, puissent être exécutés avant l'hiver.

M. LE MAIRE dit que l'adjudication est la règle; mais que dans le cas présent, il ne peut qu'y avoir bénéfice à s'en dispenser, attendu qu'on ne rencontre que difficilement en ce moment des entrepreneurs de pavage exécutant leurs marchés. Si le Conseil le désire, l'Administration s'adressera directement aux fournisseurs de grès. Les intérêts de la Ville n'auront qu'à y gagner.

M. TESTELIN partage cet avis, mais désire que l'exception faite en cette circonstance ne devienne pas un précédent. Les adjudications sont, dit-il, un frein utile pour les entrepreneurs.

LE CONSEIL, après délibération,

Décide que les travaux de pavage de la *rue Blanche* ne seront pas mis en adjudication,

Et autorise l'Administration à en traiter au mieux des intérêts de la Ville.

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

—
Square
de
la République.

—
Travaux
d'appropriation.
—

« Le vaste terrain, jadis destiné à la construction d'un grand quartier général, et que l'on désigne encore sous le nom de *jardin du Maréchal*, est resté dans un état d'abandon qui ne fait pas honneur à la *place de la République* et qui cause le désespoir des riverains. Ils se sont récemment cotisés pour l'entourer d'une clôture, prenant ainsi une part directe des dépenses d'une amélioration utile et dans laquelle la Ville ne peut refuser de les suivre. La cotisation des riverains s'est élevée à 3,000 francs.

« Nous avons fait étudier un projet très modeste; il ne s'élève qu'à 5,000 francs. Il assure la réfection des gazons, la création de dix petits massifs dans les pelouses et quelques plantations à l'extrémité du terrain, vers la *rue de Valmy*.

« Nous pensons ces travaux suffisants pour le moment; ils donneront une juste satisfaction aux riverains; ils permettront d'offrir aux habitants et aux étrangers une nouvelle promenade qui n'aura pas sans doute les agréments du *jardin Vauban*, mais où l'on aspirera l'air en toute liberté et qui s'appellera désormais *square de la République*, du nom de la place voisine.

« Nous vous demandons Messieurs, de nous ouvrir le crédit de 5,000 francs, nécessaire à cette modeste création. »

M. TESTELIN voudrait qu'on s'abstînt de donner à ce terrain le nom de square, cette destination étant loin d'être définitive et ne pouvant constituer qu'un état essentiellement provisoire. Ce terrain a une très grande valeur. Il peut recevoir un jour une affectation plus utile. Il ne faudrait pas laisser croire aux riverains, qu'ils peuvent à l'aide d'un sacrifice, d'ailleurs léger, peser sur les déterminations du Conseil dans une question qui, au fond, a une très grande importance.

M. LE MAIRE dit qu'il demeurera entendu, et qu'il sera consigné au procès-verbal, que le *square de la République* n'est installé qu'à titre provisoire et en attendant l'utilisation du terrain.

Sous le bénéfice de cette réserve,

LE CONSEIL

Vote le crédit demandé de 5,000 francs.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Eglise
Saint-Michel.

—
L'église *St-Michel* est presque terminée ; elle pourra prochainement être livrée au culte. Nous avons d'autant plus de hâte d'arriver à ce résultat, que le délai de cinq ans, accordé par l'Hospice pour la construction de cet édifice et même le sursis de deux années consenti ensuite, sont expirés depuis le 3 mai dernier.

Travaux
intérieurs.

—
« Il reste à pourvoir l'église de confessionnaux, d'une chaire, de fonds baptismaux, d'un banc d'œuvre, d'un maître-autel, d'autels latéraux, qui ont été prévus à la troisième partie du devis approuvé par délibération du 12 août 1869, comme devant faire l'objet d'une adjudication spéciale.

« La diversité des travaux à exécuter, l'impérieuse nécessité de leur prompt achèvement, nous obligent à vous demander de renoncer à une adjudication d'ensemble pour ces travaux intérieurs. Cette adjudication serait d'ailleurs plus coûteuse pour la Ville : il est évident en effet que les travaux devant être exécutés par des industriels différents, on obtiendra de meilleures conditions en traitant directement avec des entrepreneurs spéciaux, puisqu'un entrepreneur général devrait avoir des sous-traitants, sur lesquels il réaliserait un bénéfice.

« Nous vous demandons donc de nous autoriser à passer des traités de gré à gré avec des tâcherons que nous mettrons en concurrence.

« Ce mode, que vous avez déjà adopté pour les sculptures et la vitrerie d'art de l'église, a

réussi au gré de nos espérances sous le rapport de la parfaite exécution des travaux et sous celui de l'économie.

« L'importance de la dépense à effectuer sera prélevée sur le crédit de 50,000 francs proposé au budget de 1875, lequel suffira encore au solde des travaux de construction.

« Nous sommes heureux d'ailleurs de vous signaler, Messieurs, que la dépense totale, prévue au devis général pour 749,700 fr. »
ne dépassera pas » 682,000 »

« De sorte qu'une économie de 67,000 fr. »
sera réalisée sur l'ensemble du projet. »

M. MEUREIN fait remarquer que cette église est bâtie dans un lieu de passage excessivement fréquenté. Si l'on veut assurer sa conservation, il est urgent, dit-il, de l'entourer d'une grille en fer, afin de la défendre contre les dégradations des enfants et des passants. Il ajoute que c'est chose pénible, que de voir le peu de respect de la population lilloise pour les monuments publics.

M. SOINS croit se rappeler que la délibération de 1869 n'a pas mis le mobilier de l'église à la charge de la Ville.

M. LE MAIRE dit qu'au contraire le devis adopté par le Conseil municipal comprend ce mobilier; que d'ailleurs les autels, les confessionnaux, la chaire, les bancs d'œuvre ne sont pas à vrai dire, des objets mobiliers, mais qu'ils sont immeubles par destination.

M. WERQUIN objecte que si l'on entourait *St-Michel* d'une grille, on ferait bien d'en placer une aussi à *St-Maurice* qui joue de malheur avec ses statues : Saint-Roch a eu le bras cassé cinq ou six fois. Il ne croit pas d'ailleurs la proposition de M. MEUREIN réalisable, l'église *St-Michel* étant construite dans l'axe d'une rue, la grille restreindrait le passage et ferait obstacle à la circulation.

Il fait remarquer que le crédit de 50,000 francs n'est pas encore voté par le Conseil, et il exprime l'opinion que l'ameublement de l'église ne doit pas être exécuté par la Ville, mais par la fabrique.

L'honorable membre demande qu'une Commission examine les conditions des traités passés avec les Hospices ; qu'elle étudie quelles sont, en droit, nos obligations vis-à-vis cette administration, et qu'elle donne son avis sur la nécessité de voter les dépenses proposées.

M. LE MAIRE rappelle que les Hospices ont posé, pour condition de leur abandon de terrains à la Ville, l'obligation par cette dernière de construire une église et un presbytère en cinq ans, et quelques autres bâtiments d'intérêt communal, en huit ans. La guerre et les désastres qui en ont été la conséquence, ont fait allonger de deux ans le premier délai. Le second est expiré à son tour et nous ne pouvons nous soustraire à nos engagements. L'église est terminée, mais n'est pas meublée. En s'engageant à ouvrir une nouvelle église, la Ville a entendu la livrer prête à fonctionner : une église sans autels, sans chaire etc., n'est pas une église. Nos engagements à ce sujet ne sauraient être douteux. Le devis général indique bien, d'ailleurs, la limite de nos obligations : elles comprennent les gros meubles de l'église, indispensables aux cérémonies du culte catholique.

M. G^o TESTELIN fait remarquer que les Hospices ont cédé à la Ville 6,000 mètres de terrain, non pas seulement pour l'érection d'une église, mais avec la condition d'utiliser le reste du terrain à d'autres constructions d'intérêt communal. Le délai imposé à l'accomplissement de nos obligations va expirer; nous pouvons nous trouver sur le coup d'une revendication du terrain. Puisque les Hospices insistent pour que l'église soit achevée, ne serait-ce pas le cas de leur demander en retour des lourds sacrifices accomplis par la Ville, et de ce qui nous reste à faire pour compléter *St-Michel*, une concession définitive de ces terrains, avec interdiction pour la Ville de les vendre, et l'obligation d'y ériger des bâtiments communaux sitôt que ses ressources le lui permettront.

M. LE MAIRE dit que des négociations pourront être ouvertes dans ce sens.

D'accord avec l'Administration,

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de la question des travaux d'ameublement au jour prochain où le rapport sur le budget de 1875 pourra lui être soumis par la Commission.

M. LE MAIRE communiqué ce qui suit .

« MESSIEURS,

Canonnières sé- « Nous recevons de M. le Commandant des Canonnières sédentaires la demande suivante, dentaires. que nous soumettons à votre appréciation :

Transforma-
tion

« MONSIEUR LE MAIRE,

de l'habil- « Quoique le corps des Canonnières sédentaires soit soumis à l'autorité militaire depuis la suppression des ment gardes nationales, il n'en est pas moins resté dévoué à l'Administration municipale, qui de son côté lui a de la musique. toujours témoigné toute sa bienveillance.

« Cette bienveillance, M. LE MAIRE, je viens la réclamer une fois de plus en vous priant de présenter au Conseil municipal la demande que je vais avoir l'honneur de vous faire, en vous exposant les motifs que je laisse à votre haute appréciation.

« En 1870, le bataillon, dont l'effectif était fort restreint, s'augmenta sensiblement par suite de la réorganisation de la garde nationale, et prévoyant, dès lors, que la grande tenue devrait subir un changement inévitable, je ne prescrivis à mes nouveaux canonnières, de concert avec mon Conseil d'administration, que la tenue de manœuvre et la capote pour le service d'hiver, en réservant pour une époque ultérieure la question de grande tenue, qui n'avait pas sa raison d'être à cette époque si malheureuse pour notre pays.

« Aujourd'hui que nous sommes rentrés dans notre état normal, nous ne pouvons rester plus longtemps dans cette situation, et le Conseil d'administration du Corps vient de décider que l'habit serait supprimé eu égard aux buffleteries croisées sur la poitrine, réformées partout, et qu'il serait remplacé par une tunique à deux rangées de boutons avec ceinturon noir, tenue adoptée aujourd'hui en France par toutes les armes et vivement sollicitée par tous nos Canonnières qui en supportent les frais.

« Malheureusement, il ne peut en être de même pour les musiciens, habillés aux frais du Corps et déjà si difficiles à recruter, malgré cet avantage; nos ressources financières ne nous permettent pas d'opérer ce changement sans avoir recours à l'Administration municipale.

« Voici ce que coûterait cette transformation pour la musique et les tambours :

« 63 habits à transformer en tuniques à raison de 22 francs l'un.	1386 fr. »»
« 25 tuniques neuves pour remplacer des habits mis hors de service, à 40 francs l'une.	1000 »»
« Achat de ceinturons en cuir vernis avec porte-épée et banderoles pour supporter la giberne, en remplacement de la banderolle blanche supprimée : 80 à 8 fr. 50 c.	680 »»
« Total	3066 fr. »»

« Je vous serais donc infiniment reconnaissant, M. LE MAIRE, si vous vouliez bien avoir l'obligeance de présenter notre requête, en l'appuyant, auprès du Conseil municipal, afin de nous faire obtenir ce subside de 3,066 francs indispensable pour pouvoir faire adopter la nouvelle tenue à nos musiciens en même temps qu'à leurs camarades du bataillon. »

« Nous sommes d'avis, Messieurs, d'accueillir la demande de M. le Commandant DATHIS. Nous pensons que la Ville doit cet encouragement et cette marque de sympathie à un corps dont les glorieux souvenirs sont mêlés à notre histoire locale, et à la conservation duquel la Ville de Lille attache une grande importance.

« Nous vous proposons donc le vote du crédit demandé de 3,066 francs. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. LE MAIRE,

Vote le crédit de 3,066 francs demandé pour la transformation de la tenue de la musique du bataillon des Canonnières sédentaires.

Reprenant la parole, M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Bureau
de
Bienfaisance.

—
Subside
du 4^e trimestre
1874.

« Dans votre séance du 25 juillet dernier, vous avez provisoirement supprimé les 24,329 francs représentant le déficit du budget du Bureau de Bienfaisance pour le 4^me trimestre 1874, espérant que la baisse des céréales réduirait notablement la dépense de cet établissement charitable.

« Par lettre du 19 septembre dernier, MM. les Administrateurs nous informent que vos prévisions se sont réalisées. Les nouveaux approvisionnements donnent la certitude, qu'à partir du 1^r de ce mois jusqu'à la fin de cette année, on obtiendra sur le chiffre de 0 fr. 37,506, porté au budget comme prix de revient du pain au kilog., une diminution de 0 franc 10 centimes 195 m. qui, sur 155,000 kilogrammes, prévus pour

cette période, présenteront une diminution de dépense de	15,759 fr. 15
« Le subside primitif demandé pour le 4 ^{me} trimestre, étant de.	24,329 »»
« Se trouvera réduit à	<u>8,569 fr. 85</u>

« Les recettes prévues au budget de 1874 du Bureau de Bienfaisance, n'étant pas susceptibles d'augmentation, nous vous demandons, afin de pouvoir équilibrer la dépense du pain de cet établissement, de voter une allocation de 8,570 francs.

« Cette somme est indispensable pour maintenir au chiffre prévu les distributions pendant les premiers mois de l'hiver. »

LE CONSEIL

Vote un crédit de 8,750 francs pour équilibrer le budget du Bureau de Bienfaisance, exercice 1874.

M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

Détournement du Fourchon. « Dans votre séance du 13 juin dernier, vous avez voté le détournement d'une partie du canal le *Fourchon* passant dans la propriété de M. THIRIEZ, sise *rue Nationale*, près la *rue Colbert*.

—
Avis sur l'enquête. « Cette délibération a été soumise à une enquête de *commodo et incommodo*, laquelle a soulevé les réclamations de l'Administration des Hospices et de divers propriétaires riverains du cours d'eau.

« Par lettre du 17 septembre, M. le Préfet vous invite à délibérer sur ces réclamations.

« Dans ses réserves, l'Administration des Hospices revendique la propriété du lit du *Fourchon*. Elle ne s'oppose nullement à la couverture du canal; sa réclamation est donc sans objet, puisque le projet n'a pas pour but la cession du lit du *Fourchon*, mais seulement la servitude d'écoulement de eaux de la Ville dans la partie à détourner.

« Les autres réclamants posent des réserves relativement à la gêne ou à l'empêchement que les travaux de détournement pourraient apporter à l'écoulement des eaux de leurs propriétés dans le *Fourchon*.

« Satisfaction leur est donnée par votre délibération même, puisque le tronçon d'aqueduc dans lequel les eaux desdites maisons se déversent, sera conservé pour cet usage et ne pourra être supprimé en totalité ou en partie que de concert avec les propriétaires intéressés.

« Nous vous proposons donc, Messieurs, de confirmer votre premier vote autorisant M. THIRIEZ à couvrir le lit du *canal le Fourchon*, dans la partie qui traverse sa propriété, *rue Nationale*.

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. le MAIRE,
Confirme sa précédente délibération autorisant la couverture le *Fourchon* dans la partie qui traverse la propriété de M. THIRIEZ.

Après ce vote, M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

« Une seconde voie de tramways sera placée prochainement dans la *rue des Manneliers*. Cette double voie va former tête de ligne, non seulement pour les deux artères déjà installées, mais encore pour trois ou quatre autres qui vont être établies très prochainement. La circulation, déjà très grande sur ce point, deviendra donc plus considérable encore.

« Nous avons pensé, par suite, qu'on ne pouvait retarder plus longtemps l'élargissement de cette rue.

« La Ville a d'ailleurs d'autant plus d'intérêt à accomplir cet important travail, qu'elle a obtenu de l'Etat un subside de 300,000 francs, à titre de concours dans l'exécution du projet, et que dès lors elle doit s'empresse de profiter de ce bon vouloir.

« En conséquence et en conformité de l'arrêté de M. LE PRÉFET du Nord, en date du 10 septembre 1874, il a été procédé, du 21 au 28 septembre dernier, à l'enquête parcellaire relative à l'élargissement de la *rue des Manneliers*.

« Le plan indiquait que l'Administration, par application de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852, avait l'intention d'exproprier les trois parcelles N^{os} 15 et 16 situées en dehors de l'alignement projeté.

« Les trois propriétaires des immeubles désignés audit plan comme non susceptibles de recevoir des constructions salubres ont déposé au cours de l'enquête des oppositions au projet, lesquelles ont été annexées au procès-verbal, sous les N^{os} 1, 3 et 4.

« Deux autres propriétaires ont également protesté; leurs réclamations sont inscrites sous les N^{os} 2 et 5.

« Nous allons examiner successivement dans leur ordre de présentation, ces diverses réclamations :

« **1^{re} opposition.** — M. LADEN-LEROY, propriétaire de la maison *rue des Manneliers*, N^o 10, fait remarquer, par le plan à l'appui de sa déclaration, qu'il peut, sur son terrain de 9^m 30 de profondeur, obtenir d'abord un magasin de 4^m 00 de profondeur, puis une salle à manger, une cuisine et une petite cour; il ajoute qu'aux étages le bâtiment principal ne s'élevant que sur 4^m 00 de profondeur, il aura une cour de 4^m 55. »

Elargissement
de la rue
Manneliers.
—
Avis
sur l'enquête.
—

« Nous pensons qu'une construction établie dans ces conditions serait en effet salubre, et nous proposons de n'acquérir, de la maison de M. LADEN-LEROY, que la partie nécessaire pour réaliser l'alignement projeté.

« **2^e opposition.** — M. Léonard DANIEL fait observer que les maisons *Grand Place, Nos 14 et 16*, qui lui appartiennent, ne forment qu'une seule propriété, et il demande que le point de départ de l'alignement soit fixé en un point du mur séparatif avec la maison N^o 12, ou bien avec la maison N^o 18. »

« La réclamation de M. DANIEL arrive tardivement; c'est à l'enquête du titre 1^{er} qu'elle eut dû être produite. Aujourd'hui que le décret du 8 janvier 1874 a fixé l'alignement à suivre pour la *rue des Manneliers*, il n'est plus possible d'accorder à M. DANIEL la satisfaction qu'il réclame.

« **3^e opposition.** — M. VERKINDER, Laurent, s'oppose à l'expropriation de la totalité de sa maison, sise *rue de Paris, N^o 6*. Il prétend que la parcelle indiquée au plan sous le N^o 1, laquelle a une superficie de 29^m 40, est susceptible de recevoir une construction salubre; il ajoute qu'étant propriétaire de la maison voisine, portant le N^o 8, il entend conserver la portion de terrain qui ne sera pas utile pour réaliser l'alignement projeté. »

« Contrairement à la prétention de M. VERKINDER, nous pensons que la parcelle N^o 1 n'est pas susceptible, par sa forme, de recevoir une construction salubre.

« Néanmoins, nous proposons, pour ne pas entraver la marche de l'opération, de renoncer pour le moment, à l'expropriation de la totalité de la maison N^o 6, sauf, lorsque ladite maison sera démolie, à empêcher M. VERKINDER de construire une maison sur la parcelle en question, et de le mettre en demeure, conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 1858, de réunir la parcelle N^o 1, à la maison *rue de Paris, N^o 8*.

« **4^e opposition.** — M^{me} V^{ve} COLLETTE et Consorts, propriétaires de la maison située *rue des Manneliers, N^o 8*, font remarquer, par le plan à l'appui de leur déclaration, qu'ils peuvent, sur leur terrain, d'une superficie de 29^m 35, établir une construction ayant un corps de bâtiment de 4^m 25 de profondeur et une cour d'une superficie de 4^m 00, comme le prescrit le règlement de la voirie. »

« Nous pensons qu'une maison établie dans ces conditions serait en effet salubre, et nous proposons de limiter l'expropriation, sur l'immeuble de M^{me} V^{ve} COLLETTE et Consorts, à la partie nécessaire à l'élargissement de la *rue des Manneliers*.

« **5^e opposition.** — M. DEMOTIER, représentant l'Administration du Bureau de Bienfaisance, fait observer que la maison sise *rue des Manneliers, N^o 12*, appartient au Bureau de Bienfaisance, et que M. WAROQUIER n'est qu'arrentataire. »

« Il y a lieu de prendre acte de cette déclaration, pour que le Jury puisse répartir l'indemnité qu'il allouera entre les divers intéressés. »

« En conséquence, nous proposons : 1^o de limiter l'expropriation des maisons, *rue de Paris, N^o 6, rue des Manneliers, N^{os} 8 et 10*, aux parties nécessaires à la réalisation de

l'alignement, et de renoncer pour le moment à l'acquisition de la totalité desdits immeubles en invoquant le décret du 26 mars 1852.

« 2° de rejeter la réclamation de M. Léonard DANEL, comme ayant été produite tardivement.

« 3° de prendre acte de la déclaration faite au nom du Bureau de Bienfaisance, en ce qui concerne le droit de cette Administration à la propriété de la maison *rue des Manneliers*, N° 12. »

LE CONSEIL

Adopte en leur entier les conclusions du rapport de M. LE MAIRE.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

« Les cours de gymnastique pour les adultes se tenaient jusqu'ici les dimanches matin et jeudis soir seulement. Encore le cours du jeudi cessait-il forcément pendant l'hiver.

« La faveur avec laquelle ces cours sont accueillis, et les services qu'ils sont appelés à rendre à la classe ouvrière le jour où nous aurons facilité leur tenue, nous fait désirer de pouvoir les ouvrir les mardis, jeudis et vendredis soir, à 8 heures, en toute saison. Pour cela, quelques appareils d'éclairage au gaz sont nécessaires. La dépense s'élèvera à 360 francs. Nous vous prions de nous ouvrir un crédit de pareille somme pour cette création dont vous apprécierez toute l'utilité. »

LE CONSEIL

Vote le crédit de 360 francs, nécessaire à la pose d'appareils pour l'éclairage au gaz des cours de gymnastique du soir.

Gymnase
central.
—
Installation
d'appareils d'é-
clairage.
—

M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

Rue Jean
sans-Peur.
—
Expropriation
d'une
parcelle
de terrain.
—

« Il existe, entre l'alignement de la *rue Jean-sans-Peur*, dont l'ouverture a été autorisée par décret du 20 juin 1868, et la limite Nord de la propriété des Dames CUVELIER, une parcelle de terrain mesurant 37 m. 49 c., appartenant à M. CHAMONIN.

« Cette parcelle, en raison de son peu d'étendue et de sa forme triangulaire, ne permet pas au propriétaire d'y élever une construction salubre. Les Dames CUVELIER en sollicitent la reprise en s'engageant à indemniser la Ville de tous les frais résultant de l'expropriation à faire.

« Les propriétaires riverains de cette rue, après s'être indemnisés mutuellement, ayant remis gratuitement à la Ville les terrains nécessaires à son percement, il n'y a pas eu d'expropriation. S'il en eut été autrement, la Ville eut certainement compris la petite parcelle en question dans les immeubles à acquérir, par application de l'article 2 du décret 26 mars 1852, et de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1858. De plus elle eut mis les Dames CUVELIER en demeure d'avancer leurs constructions sur la voie publique, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

« Aujourd'hui que ces Dames manifestent elles-mêmes l'intention de réunir cette parcelle de terrain à leur propriété, il est juste que la Ville leur en facilite les moyens.

« Pour cet effet, nous vous proposons, Messieurs, de demander l'expropriation pour cause d'utilité publique et pour le compte des Dames CUVELIER, qui en supporteront tous les frais, de la parcelle de terrain située *rue Jean-Sans-Peur* et dont M. CHAMONIN est propriétaire. »

LE CONSEIL,

Partageant les vues de l'Administration,

Autorise M. LE MAIRE à remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'expropriation de la parcelle de terrain appartenant à M. CHAMONIN, et située *rue Jean-sans-Peur*.

Continuant l'ordre du jour, M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

Rue
des Stations.
—
Modification
de
l'alignement.
—

« Par lettre du 20 juillet dernier, M. DELESTRAINT fait connaître son intention d'ériger des constructions à l'angle des *rues des Stations* et *Lavoisier*, si la Ville consent la réduction, à 12, mètres de la largeur projetée de la *rue des Stations*, actuellement portée à 15 mètres au plan d'alignement.

« Il fait valoir que cette modification n'apportera aucune entrave à la circulation à peu près nulle sur ce point, et qu'elle déterminera les riverains, dont les propriétés se trouvent frappées de la servitude d'alignement sans intérêt pour la circulation générale, à relever leurs façades très détériorées.

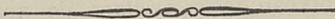
« En se reportant au plan homologué le 24 avril 1860, on reconnaît qu'en effet les alignements projetés dans la partie de la *rue des Stations*, comprise entre les *rues Colbert* et *Charles-Quint*, ont été tracés irrégulièrement, et qu'ils sont aussi peu satisfaisants pour l'aspect général que pour les propriétaires, dont les immeubles se trouvent coupés profondément. De plus, il nous paraît tout à fait inutile de donner à cette partie de la *rue des Stations* une largeur de 20 mètres pour réunir les deux tronçons d'une artère ayant 12 mètres à son origine et 15 mètres à son débouché.

« Nous pensons donc, Messieurs, que la réclamation de M. DELESTRAINT est très fondée et qu'il y a lieu d'adopter les nouveaux alignements tracés en bleu au plan ci-joint. Ces alignements conserveront à la *rue des Stations*, et d'une façon régulière, les deux largeurs de 12 et de 15 mètres, et la jonction de ses deux parties se fera convenablement à la *rue Charles-Quint*, au moyen d'un petit carrefour. »

LE CONSEIL,

Reconnaissant la justesse des motifs invoqués par l'Administration,
Déclare réduire à 12 mètres la largeur de la partie de la *rue des Stations*, comprise entre les *rues Colbert* et *Charles-Quint*.

Et adopte le nouvel alignement résultant de cette réduction.



M. LE MAIRE au Conseil le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Place
de Tourcoing.
—
Rectification
de
la route 41.
—

» Sur la demande de la Ville, le Gouvernement a décidé, par décret du 10 Mars 1869, que la *route Nationale N° 41*, sera rectifiée dans la traversée de Lille, entre la nouvelle *porte de Béthune* et la *Grande Place*, à la condition expresse que la Municipalité, moyennant une subvention de 135,000 francs, complètera à ses risques et périls les travaux de pavage et d'égouts pour mettre la *rue d'Isly*, le *boulevard Vauban* et la *rue Nationale* en complet état d'achèvement, conformément au projet approuvé par l'Administration supérieure.

« L'Administration municipale a mis la main à l'œuvre dès 1871 : la rectification est terminée dans la *rue d'Isly* et la *rue Nationale*. Il ne reste à la Ville pour remplir ses engagements, qu'à continuer ce travail sur le *boulevard Vauban*. Pour cela elle doit construire d'abord l'aqueduc projeté entre le *canal Vauban* et la *place Montebello*, puis élargir à 10 mètres la chaussée pavée.

« Sur la subvention promise de 135,000 francs, l'Etat a versé dans la caisse municipale la somme de 93,708 fr. 52 c. ; il ne lui reste à allouer pour solde, que 41,291 fr. 48 c. qu'il se prépare à nous servir : un premier crédit de 25,000 fr. est déjà ouvert au budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1874, et nous savons que le crédit de solde le sera bientôt.

« L'Administration municipale serait donc en mesure, sans avoir à faire de nouvelles avances de fonds, d'achever les travaux projetés, si, depuis leur approbation, divers incidents d'une importance majeure n'étaient pas venus démontrer la nécessité de modifier profondément les dispositions précédemment concertées avec l'Administration supérieure et arrêtées par celle-ci.

« En effet : d'une part, les habitants du *quartier Vauban* ne cessent de demander, depuis le commencement des travaux, la création d'un square sur la *place de Tourcoing* ; d'autre part, le Conseil municipal, dans sa séance du 8 novembre 1873, adoptant les conclusions du rapport de la Commission des inondations, a décidé que les niveaux des aqueducs à établir dans le *quartier Vauban* seraient réglés à l'avenir sur le niveau de la moyenne Deûle, de façon à faire baisser le plus possible les eaux souterraines du quartier ; ces eaux, que l'on rencontre très près de la surface, comme l'a constaté la Commission du Conseil, gênent beaucoup l'érection des bâtiments, en même temps qu'elles aggravent les inondations dues aux années pluvieuses comme celles que nous avons subies en 1870 et 1872.

« Pour ce qui est du square de la *place de Tourcoing*, il ne saurait être question de son installation en ce moment, bien que la dépense estimée 15,000 francs, doive être inférieure à celle d'un simple empièchement ; nous vous demandons seulement d'en arrêter aujourd'hui le principe, de manière à combiner en conséquence les travaux à exécuter.

« En ce qui concerne l'élévation du niveau des eaux dans ce quartier et la nécessité de remédier à cet état de choses, nous ne devons pas hésiter à abaisser le radier de l'aqueduc projeté, et nous devons par suite nous préoccuper de l'accroissement des frais que cela occasionnera. Il est bon de remarquer que l'Administration des Ponts-et-Chaussées n'a pas à intervenir dans ce travail, puisqu'elle ne demande à la Ville que d'assurer le bon écoulement des eaux de la chaussée et qu'il lui est indifférent qu'elles aillent se déverser en haute ou en moyenne Deûle.

« Cette élévation s'élève au chiffre de 13,000 francs, se décomposant comme suit :

« Supplément de fondation par suite de l'abaissement de l'aqueduc . . . fr. 2,000 »
 « Allongement et abaissement du pont établi sur le *canal Vauban*, déplacement du vannage de l'égout collecteur. 11,000 »

« C'est là une dépense dont l'utilité est dès longtemps appréciée par vous, Messieurs ; elle est l'occasion d'un grand service à rendre au *quartier Vauban*.

« Nous vous demandons donc avec confiance le vote du crédit de 13,000 francs nécessaire à la couvrir, en vous faisant remarquer combien il est urgent que ces travaux soient effectués avant l'hiver, afin de permettre de continuer la ligne de tramways jusqu'à la *porte de Béthune*. »

LE CONSEIL,

Apprécient l'opportunité des travaux proposés et l'urgence du déversement en moyenne Deûle des eaux du *quartier Vauban*,

Décide que le radier de l'aqueduc à construire entre le *canal Vauban* et la *place Montebello* sera abaissé ; que le pont du *canal Vauban* sera allongé et mis en harmonie avec le niveau de ce radier et que la vanne sera déplacée ;

Dispense l'Administration de la mise en adjudication des travaux ;

Eit qu'ils seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien ;

Vote le crédit de 13,000 francs nécessaire à leur exécution,

Et adopte le principe de l'établissement d'un square *place de Tourcoing*.

M. LE MAIRE expose au Conseil ce qui suit :

« MESSIEURS,

Hôtel
des Sapeurs-
Pompier.
—
Réparations.
—

« Nous avons dû utiliser les locaux de l'Hôtel des Sapeurs-Pompier, à l'occasion de la fête communale. Cette occupation a nécessité des travaux d'appropriation devenus d'autant plus indispensables que la fête du corps n'ayant pas été célébrée depuis 1869, les salles étaient dans un grand délabrement, de même que les murailles entourant la cour.

« Ces travaux ont demandé une dépense de 1,013 fr. 82 c. que nous vous prions de couvrir par un vote de pareille somme. »

LE CONSEIL

Approuve les travaux d'appropriation exécutés à l'Hôtel des Sapeurs-Pompier, et vote le crédit de 1,013 fr. 82 c. nécessaire pour couvrir la dépense qu'ils ont occasionnée.

M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

Halle
Saint-Nicolas.
—
Construction
de
grilles.
—

« Par suite de l'installation de *water-closets* à la *halle Saint-Nicolas*, il est devenu indispensable de séparer le marché, de ces cabinets, par des grilles.

« La dépense de ce travail utile s'élève à 622 fr. 01 c. Nous vous prions d'ouvrir un crédit de pareille somme. »

LE CONSEIL,

Vote le crédit de 622 fr. 01 c. demandé.

Après ce vote, M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

Couverture
du
canal des
Poissonceaux.
—

« La couverture du *canal des Poissonceaux* et le percement d'une rue reliant la *place de Rihour* à la *place de l' Arsenal*, constituent un projet que le Conseil a depuis longtemps inscrit parmi les plus utiles, mais dont il a dû ajourner l'exécution.

« Une occasion inattendue se présente pour le réaliser. M. le Comte DE PAS offre de faire à la Ville les avances nécessaires aux expropriations dans la *rue des Poissonceaux* et de s'en rembourser en terrains à prendre dans le lot N° 34, situé entre la *porte de Paris* et le *boulevard de la Liberté*. L'Administration s'est mise d'accord avec lui sur le prix de ces terrains, qui a été fixé à 60 francs le mètre carré, et sur la valeur d'une partie des jardins que M. DE PAS possède *rue des Poissonceaux* et qui devront être cédés à la Ville pour l'alignement de la voie nouvelle. Le paiement du produit de cette vente se ferait également en terrains.

« Le traité provisoire a été signé le 7 de ce mois. Son adoption permettrait l'ouverture d'une voie de 12 mètres, depuis la *rue Nationale* jusqu'à la *place de l' Arsenal*. Il ne resterait à ouvrir que la partie débouchant sur la *place Rihour*, opération en vue de laquelle la Ville a déjà acquis une maison.

« La réalisation de ce projet, qui se raccorde au tracé du passage projeté sur le *canal de l' Arc*, amènera une transformation complète de ce quartier au point de vue de la circulation et de l'hygiène. Elle nous est rendue trop facile pour que nous ne nous empressions pas d'accepter les offres qui nous sont faites.

« Nous vous proposons, Messieurs, de soumettre le projet à l'examen d'une Commission, et nous la prions de déposer son rapport sous peu de jours, afin que l'exécution des travaux de couverture du canal, que l'on est disposé à commencer, n'éprouve pas de retard. »

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de l'affaire à une Commission composée de :

MM. J.-B. DESBONNETS,
BRASSART,
DELÉCAILLE,
BOURDON,
MARIAGE.

M. LE MAIRE propose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Volontariat
d'un an.**

—
Prestation.

« Aux termes de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les demandes en exonération de la prestation de 1,500 francs, formées par les jeunes gens admis à contracter un engagement conditionnel d'un an, avec la mention *très bien*.

« Sept demandes en dégrèvement nous ont été transmises par M. LE PRÉFET.

« Les dossiers complets des demandes de dégrèvement devant parvenir à la Préfecture avant le 15 de ce mois, il y a urgence d'en délibérer dès aujourd'hui, et nous avons l'honneur de vous faire connaître notre opinion sur chacune de celles qui nous ont été adressées.

« Toutes sollicitent le dégrèvement total de la prestation ; elles sont formées, en faveur de leur fils, par :

1°

« M. FLAMENT, *quai Vauban*, N° 11. — Le demandeur, ex-Maréchal-des-Logis de gendarmerie, jouit d'une pension de retraite de 466 francs et occupe un petit emploi de garçon de recettes, aux appointements de 600 francs.

« Il a deux enfants :

« ADELINA, âgée de 22 ans, ancienne élève de l'école primaire supérieure, sortie avec brevet complet en juillet dernier, n'est pas encore placée.

« JOSEPH-LÉON-CLÉMENT, âgé de 20 ans, employé de commerce, gagne 1,500 francs par an ; il a obtenu le N° 1 à l'examen pour le volontariat.

« M. FLAMENT est dénué de toute fortune et se trouve dans l'impossibilité d'acquitter la prestation ; nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien donner un avis favorable à sa demande. »

2°

« M. CHOTIN, *rue Royale, N° 42.* — Le pétitionnaire, brigadier de gendarmerie en retraite, est concierge chez M. Jules DECROIX ; il gagne 800 francs par an, et jouit d'une pension de 573 francs.

« Il est marié et n'a qu'un seul enfant, bachelier ès-sciences et ès-lettres, qui a été reçu aux examens avec le N° 2 et qui peut espérer bientôt une bonne position.

« M. CHOTIN n'a aucune fortune, et se trouve dans l'impossibilité d'acquitter la prestation.

« Je vous propose, Messieurs, d'appuyer cette demande, très digne d'intérêt. »

3°

« M. BECQUET, *rue du Faubourg-de-Tournai, N° 91.* — Le demandeur est âgé de 55 ans ; il exerce la profession de négociant en vins et de mercier ; il est propriétaire de trois maisons, dont une occupée par lui, et deux qui rapportent un loyer de 800 francs ; il est père de quatre enfants ; le réclamant est l'aîné. Dans ces conditions, l'Administration estime que la demande du sieur BECQUET n'est pas fondée. »

4°

« M. DREYFOUS, *faubourg St-Maurice.* — Ce jeune homme a bien passé les vacances chez M. LEMONNIER ; mais sa famille, que l'on dit riche, habite Paris.

« En conséquence, il y a lieu de considérer sa demande comme non avenue. »

5°

« M. DEPLANCK, *square Jussieu, N° 1.* — Les père et mère de DEPLANCK sont décédés, laissant sept orphelins.

« Les trois aînés sont mariés ; le quatrième est militaire, volontaire d'un an ; le réclamant est employé de commerce ; il gagne 60 francs par mois ; les deux plus jeunes demeurent avec leur sœur, la Dame LIÉMANCE.

« Chacun de ces enfants a, dit-on, un petit capital qui peut lui permettre d'acquitter la prestation. »

6°

« M. TOURNEUR, Ernest, employé des contributions indirectes à La Gorgue (Nord).

« Le père de ce jeune homme exerce la profession de maçon ; il n'a pas de fortune et se trouve dans l'impossibilité absolue d'acquitter la prestation ; nous vous prions, Messieurs, de le constater par votre vote. »

7°

« M. DESREUMAUX, *rue Marais*. — Le demandeur exerce la profession de cabaretier, il est propriétaire de la maison qu'il occupe, évaluée 60,000 francs ; il a six enfants, de 19, 15, 14, 12, 11 et 8 ans. Il paraît être dans un état de gêne.

« En résumé, nous vous proposons, Messieurs, d'écarter les demandes des sieurs

« BECQUET,
« DREYFOUS
« et DEPLANCK.

« Et de déclarer l'insuffisance de fortune des autres demandeurs, et l'impossibilité où ils sont d'acquitter la prestation. Nous vous proposons de plus de les recommander à la Commission départementale, d'après l'intérêt qu'offre leur situation et dans l'ordre suivant :

« FLAMENT,
« CHOTIN,
« TOURNEUR
« et DESREUMAUX. »

LE CONSEIL,

Vu l'exposé qui précède,

Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux demandes présentées par les sieurs

BECQUET,
DREYFOUS
et DEPLANCK.

Reconnait l'insuffisance de fortune des autres postulants et de leurs familles,
Et déclare qu'ils sont dans l'impossibilité de faire le versement de la prestation de 4,500 francs.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

Frais
de révision
des listes
électorales.

« L'année 1874 a donné lieu à deux révisions des listes électorales, l'une ordinaire et prévue, au 31 mars ; l'autre exceptionnelle et résultant de la loi du 7 juillet dernier. Cette dernière surtout a nécessité une plus grande dépense de personnel et d'imprimés. Ce double travail et celui de l'élection du 4 octobre ont épuisé le crédit de 4,000 francs ouvert au budget pour le service des élections.

« Nous devons prévoir et préparer encore deux convocations pour la nomination d'un membre de l'Assemblée nationale et pour le renouvellement du Conseil municipal.

« De plus, à la fin de décembre, nous devons, comme chaque année, envoyer à tout électeur un extrait de la liste, afin qu'il vérifie et qu'au besoin il rectifie les indications qui le concernent.

« Ces divers travaux nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de 1,600 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de vouloir bien le voter

Le crédit demandé de 1,600 francs est voté après quelques observations de MM. MORISSON et J.-B. DESBONNETS.



La parole est donnée à M. RIGAUT qui présente le rapport suivant, au nom de la Commission des finances.

« MESSIEURS,

Hospices
de
Lille.
—
Compte
d'administra-
tion.

« Le compte des opérations de 1873, présenté par l'Administration des Hospices, et que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission de comptabilité, se solde en recettes par 2,214,804 fr. 29

« En dépenses. 1,662,963 89

« Ce qui donne pour résultat un excédant définitif de 551,840 fr. 40

Exercice 1873.

« La vérification de ce compte n'a fait naître dans le sein de votre Commission aucune observation importante.

« En raison de l'excellente méthode qui préside à la formation de leurs budgets, il est rare que les Hospices ne voient pas leurs prévisions de recettes notablement dépassées pendant la durée de l'exercice, tandis que les dépenses n'atteignent pas souvent les chiffres prévus. C'est ainsi que malgré l'ajournement consenti du paiement des 300,000 francs dûs par

la Ville, les recettes ordinaires prévues au budget primitif pour . . .	1,797,537 fr. »»
ont produit.	1,685,405 40
« Ce qui ne fait qu'un déficit de.	112,131 fr. 60
« Les dépenses évaluées en totalité à la somme de	1,749,234 fr. »»
ne se sont élevées qu'à	1,662,963 89
« Différence en moins sur les prévisions	86,320 fr. 11

« Les restes à payer en 1874 forment le chiffre de 14,611 fr. 07 c. et une somme de 288,594 fr. 42 c. a été annulée faute d'emploi. »

« Nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de placer sous vos yeux le tableau suivant qui indique le montant des dépenses de toute l'année 1873 pour chaque établissement hospitalier, le nombre de journées et le prix de revient de la journée pour chacun de ces établissements.

EXERCICE 1873.

	DÉPENSES TOTALES	PRIX de la JOURNÉE	PRIX de journée rectifiée d'après une moyenne de réparation et entretien pendant 10 ans.	NOMBRE de JOURNÉES
Saint-Sauveur	318,256 81	2,5545	2,5667	127,190
Id. Prix de journées, en déduisant les journées d'enfants, le service des femmes en couches.	»»	»»	2,6204	124,584
Hôpital Saint-Roch	20,151 »»	2,0537	»»	9,812
Hôpital-Général	405,768 54	1,9274	0,9495	437,552
Vieux-Hommes et Bleuets	89,923 87	1,6702	1,7165	53,839
Ganthois.	70,821 08	1,1670	1,2350	60,685
Stappaert	28,646 25	1,3091	1,3784	21,881

« Votre Commission vous propose d'émettre un vote favorable à l'approbation de ce compte. »

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. RIGAUT continue en ces termes :

« MESSIEURS,

Hospices
de
Lille.
—
Budget supplé-
mentaire
de 1874.
—

« Le budget supplémentaire que l'Administration des Hospices nous présente pour 1874, se solde en excédant de recettes par 362,354 fr. 10 c.

« Les recettes de ces chapitres additionnels se composent presque en totalité des 551,840 fr. 40 c. excédant de l'exercice précédent et des restes à recouvrer provenant de ce même exercice.

« Le chapitre des dépenses se réduirait à peu de chose, si nous n'y voyons figurer à l'article 15, pour une destination vague et indéterminée, un chiffre de 165,888 fr. 75 c., appartenant à la *fondation Baës*.

« Il n'y a réellement là, et nous nous empressons de le reconnaître, qu'un détail de comptabilité; mais il a paru à votre Commission que cette somme sans emploi précis, quant à présent, et quel que puisse être son emploi ultérieur, n'est pas destinée à sortir cette année de la caisse de l'Administration et n'a, en aucune façon, le caractère d'une dépense imputable à l'exercice courant.

« Elle doit donc être maintenue en recettes, avec cette mention particulière qu'elle appartient à la *fondation Baës*.

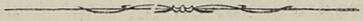
« La balance de ce budget supplémentaire se trouvera alors modifiée comme suit :

« Recettes	566,113 62
(dont 165,888 fr. 75 appartiennent à la <i>fondation Baës</i>),	
« Dépenses	37,870 77
	<hr/>
« Excédant de recettes	528,242 85
	<hr/>

« Votre Commission vous propose de donner un avis favorable à l'approbation de ce budget additionnel ainsi rectifié. »

LE CONSEIL

Adopte les conclusions du rapport.



Traité
entre la Ville
et
M. de Canisy.

M. J.-B^{te} DESBONNETS rappelle, au nom de la Commission, que l'an dernier M. JENTY avait fait à la Ville des propositions pour la création d'un passage couvert sur le *canal de l'Arc*. Le Conseil avait admis ces propositions; mais au dernier moment M. JENTY recula. Aujourd'hui, M. le Comte DE CANISY reprend le projet et offre des conditions meilleures pour la Ville. Il demande à reprendre tout le terrain de l'*Arsenal* pour en augmenter ses constructions et ouvrir un second passage coupant le premier à angle droit. La Commission voit dans ce projet des avantages qui l'amènent à donner son entière approbation au traité provisoire, passé par M. LE MAIRE, et qu'elle demande au Conseil d'adopter.

Ce traité est ensuite mis aux voix et adopté dans la teneur suivante :

Entre les soussignés :

M. ANDRÉ-CHARLES-JOSEPH CATEL-BÉGHIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, Maire de la Ville de Lille, demeurant à Lille, agissant en cette qualité de Maire de la Ville de Lille, d'une part ;

Et M. MARIE-ERNEST CARBONNEL, COMTE HENRI DE CANISY, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre du Conseil général du département de la Manche, demeurant à Paris, 5, rue d'Argenson, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

M. DE CANISY offre à l'Administration municipale de la ville de Lille, de couvrir le *canal de l'Arc* et de créer un passage couvert allant de la *rue Esquermoise* à la *place de l'Arsenal*, avec un retour partant du centre du passage et se dirigeant sur la *rue des Poissonceaux*.

M. DE CANISY s'oblige à s'assurer la possession de la *propriété Baës*, située *rue Esquermoise*, longeant le canal, et à en justifier à M. LE MAIRE DE LILLE, avant le retrait de la première partie de son cautionnement.

Il s'engage en outre à former, avant le 30 novembre prochain, une Société qu'il se substituera pour l'exécution de la présente convention. Cette Société, pour être admise, devra être agréée par le MAIRE.

ARTICLE 2.

M. LE MAIRE DE LILLE, en cette qualité et sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et de la sanction du Gouvernement, accorde à M. DE CANISY le droit de construire sur le *canal de l'Arc*, entre la *rue Esquermoise* et la *place de l'Arsenal*, un passage couvert, dont ledit M. DE CANISY deviendra propriétaire, sauf en ce qui concerne le sol proprement dit du passage, qui appartiendra à la Ville sur toute sa longueur qui est fixée à 145 mètres environ, entre la *rue Esquermoise* et la *place de l'Arsenal*, et à 30 mètres au moins entre le centre du passage et la *rue des Poissonceaux*, et sur une largeur de 7 mètres pour la partie entre la *rue Esquermoise* et la *place de l'Arsenal*, et de 5 mètres seulement dans la section faisant retour vers la *rue des Poissonceaux*.

M. DE CANISY, s'oblige à construire le dit passage.

M. LE MAIRE cède en outre, à M. DE CANISY, une parcelle de terrain sise *rue des Bouchers*, et provenant des héritiers BONNIER, sauf en ce qui concerne la portion de ce terrain frappée d'alignement pour l'élargissement de la *rue des Bouchers*.

M. LE MAIRE s'oblige à solliciter du Gouvernement, les immunités de droit inhérentes aux concessions d'utilité publique et le dégrèvement de tous impôts pendant quinze ans, sans toutefois garantir une solution favorable.

M. LE MAIRE s'engage également à poursuivre, par voie d'expropriation, pour le compte de M. DE CANISY, si ce dernier le juge convenable, l'élargissement, dans des proportions qui seront ultérieurement déterminées par la Voirie municipale, de la ruelle située en face de la sortie dudit retour du passage. M. DE CANISY ne sera tenu de laisser ouverte la grille de communication entre la ruelle et le retour du passage que lorsque l'élargissement de la ruelle sera accompli.

M. LE MAIRE s'engage en outre : 1° A solliciter du Ministère de la guerre le maintien de la cession déjà projetée, à la Ville, du terrain de l'*ancien arsenal d'Artillerie*, pour le prix de 291,000 fr., défalcation faite d'une parcelle de 1800 mètres carrés, conservés par l'Etat.

2° A demander qu'un *Casino militaire* soit construit dans le délai de deux années, à partir de l'approbation par l'autorité supérieure du traité à faire avec l'Administration de la guerre, sur la parcelle réservée de 1800 mètres ; mais au préalable et pour répondre au désir formel de M. DE CANISY, M. LE MAIRE s'engage à demander que tout le terrain de l'*Arsenal* soit cédé par l'Etat à la Ville, pour le prix de 400,000 fr., prix auquel M. DE CANISY s'engage dès ce jour à l'acquiescer de la Ville, sous défalcation de ce qui tombera dans la voie publique comme il est dit ci-après.

La non acceptation par l'Etat dans le délai dont il a été parlé, de l'une ou l'autre de ces deux demandes, entraînerait avec la restitution du cautionnement, la résiliation pure et simple du présent traité sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

3° A retrocéder à M. DE CANISY, qui s'oblige à les accepter, les terrains cédés par l'Etat, et ce, aux mêmes conditions de prix et de paiement. Est exceptée toutefois de cette retrocession, toute la partie du terrain de l'*Arsenal*, frappée d'alignement pour l'élargissement de la *rue des Poissonceaux* et de la *place de l'Arsenal*. Ces terrains resteront la propriété de la Ville. Ils représentent une somme de 71,000 fr., qui sera défalquée des sommes mises à la charge de M. DE CANISY.

ARTICLE 3.

Au cas où la construction d'un *Casino militaire* serait décidée, M. DE CANISY s'engage à réserver une entrée sur le passage pour ledit *Casino*, à la condition, par l'administration du *Casino*, de laisser ouverte cette entrée pendant les heures d'ouverture du passage, de telle sorte que la circulation par cette voie soit toujours libre pour les membres du *Casino*.

ARTICLE 4.

M. LE MAIRE cède de plus à M. DE CANISY, tous les droits que la Ville peut avoir sur les puisards longeant ledit canal, soit droits de propriétés, s'il en existe; soit droit de les faire supprimer sans indemnités ou moyennant finance, à raison des conventions qui peuvent exister entre la Ville et les riverains. Cette concession est faite sans aucune garantie. M. DE CANISY accepte de faire valoir, à ses risques et périls, les droits qui peuvent appartenir à la Ville sur lesdits puisards et s'interdit toute réclamation quelconque contre la Ville, au cas où toute ou partie des droits supposés exister sur lesdits puisards, viendraient à ne pas être établis.

ARTICLE 5.

M. LE MAIRE fera construire et entretenir aux frais de la Ville les travaux d'asphaltage du sol du passage. Le passage servant au public sera muni d'appareils et éclairé par la Ville et à ses frais. La pose des appareils sera faite par M. DE CANISY, suivant les indications de la Ville.

ARTICLE 6.

M. DE CANISY prend l'engagement formel d'accomplir toutes les conditions qui seront imposées par l'Etat, quant aux termes des paiements et à la livraison des riverains.

ARTICLE 7.

Les constructions riveraines du passage, seront composées d'un rez-de-chaussée, d'un entre-sol et d'un premier étage.

Les plans de la façade principale et des boutiques seront soumis à l'agrément du Maire. Les façades seront constamment tenues dans un bon état d'entretien. Il est formellement interdit d'y apporter dans l'avenir aucune modification.

ARTICLE 8.

M. DE CANISY s'engage de plus à couvrir le *canal de l'Arc*, qui va se trouver placé en grande partie sous le sol dudit passage, par un aqueduc de 5 mètres 50 cent. de largeur, avec un tirant d'eau de 2 mètres, le tout d'ailleurs conformément aux prescriptions qui seront données par les Ponts-et-Chaussées.

Il s'engage en outre à entretenir perpétuellement le tout en bon état et à établir dans le passage, sitôt son ouverture, un gardien en uniforme, lequel sera agréé par la Ville, qui pourra toujours en demander la révocation.

Cette charge d'entretien de la totalité du passage, y compris le vitrage de la couverture et le paiement du gardien, grèvera à perpétuité les constructions érigées le long de chacun desdits passages, au prorata de leur front à rue. Ladite charge constituant une servitude perpétuelle, établie au profit du passage sur chacune des propriétés riveraines et étant en outre établie, en tant que de besoin, comme charge de voirie.

Il est expressément convenu que les riverains du canal n'auront aucun droit de se servir de ses eaux et qu'il leur est interdit d'établir aucune communication entre le canal et leurs habitations. La Ville s'engage à établir les conduites d'eau nécessaires à l'alimentation du passage.

ARTICLE 9.

M. DE CANISY s'engage à garantir et indemniser la Ville, de toute condamnation quelconque qui pourrait intervenir contre elle, à raison de l'inexécution des travaux du passage ou de la couverture du canal ; à payer toutes indemnités qui seraient allouées et à lui rembourser sur simples états, signés du Maire, tous frais qu'elle aurait à payer à raison desdits procès. Cette stipulation concerne notamment les réclamations que pourrait élever l'usiner des *moulins St-Pierre*, le tout de telle façon que la Ville n'ait absolument rien à déboursier pour quelque cause que ce soit, à raison de l'exécution desdits travaux.

La Ville s'oblige à défendre pour le compte de M. DE CANISY, à toutes les actions qui seraient intentées contre elle à propos de la couverture du canal ou de l'érection du passage. Elle sera dispensée de mettre en cause M. DE CANISY, celui-ci consentant à considérer comme jugé contre lui tout ce qui serait jugé contre la Ville de Lille.

ARTICLE 10.

Les travaux devront être terminés : pour la couverture du canal, un an après la remise des terrains nécessaires à son établissement ; et pour la construction du passage, dans un délai de quatre ans, après la couverture du canal. Toutefois la propriété des héritiers *Baës*, pourra rester dans l'état où elle est actuellement jusqu'à l'expiration des baux qui la grèvent. Les travaux, dans cette partie du passage, devront être terminés deux ans après l'expiration desdits baux.

Dans le cas où il surviendrait des événements graves de nature à empêcher la vente des terrains ou l'érection des constructions projetées, ces délais seront suspendus jusqu'à la cessation desdits événements. Dans le cas où les délais ci-dessus stipulés ne seraient pas observés, M. DE CANISY devra indemniser la Ville du préjudice que ces retards lui causeraient.

ARTICLE 11.

Pour garantir l'exécution des présentes, M. DE CANISY versera aux mains du Receveur municipal de la Ville de Lille, dans le délai de quinze jours, un cautionnement de 100,000 fr. en espèces ou en valeurs acceptées par le Maire ; si le cautionnement est versé en espèces, il produira un intérêt de 2 1/2 0/0 par an.

De plus, il acquittera pour le compte de la Ville, et en autant d'annuités qu'il en aura été accordé par l'Etat, pour le payement intégral du prix de la cession, les 71,000 fr. par elle dûs, pour la portion de terrain conservée pour être réunie à la voie publique. Cette seconde somme sera productive de l'intérêt stipulé ci-dessus pour le cautionnement.

Ce cautionnement sera remboursé comme suit :

- 1^o 25,000 fr. dès que les travaux de couverture du canal seront à moitié exécutés.
- 2^o 25,000 fr. quand ils seront terminés.
- 3^o 25,000 fr. après le paiement à l'Etat de la somme qu'il pourra exiger comptant et de la 1^{re} annuité.
- 4^o 25,000 fr. après le paiement de la 2^{me} annuité.

Quant aux 71,000 fr. avancés par M. DE CANISY, pour le compte de la Ville, ils lui seront remis dès que les travaux exécutés tant pour l'aqueduc que pour le passage couvert atteindront la somme de 400,000 francs.

En cas d'inexécution des travaux dans les délais respectivement convenus pour chacun d'eux, comme aussi en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs parties des sommes à payer à la Ville, pour le prix des rétrocessions de terrains, le présent contrat se trouverait résilié contre M. DE CANISY, et les terrains feraient retour à la Ville, avec tous les travaux exécutés pour la couverture du canal, sans indemnité ni remboursement aucun. La présente pénalité sera encourue deux mois après trois sommations restées sans effet, à deux mois d'intervalle l'une de l'autre.

La Ville se réserve le droit d'exercer, si elle le préfère, son privilège de vendeur non payé.

ARTICLE 12.

Les frais de la présente convention, ainsi que tous ceux quelconques auxquels pourraient donner lieu la cession par l'Etat à la Ville, et la rétrocession à M. DE CANISY, ou à ses ayants-droit, sont à la charge de M. DE CANISY.

La présente convention ne sera définitive, en ce qui concerne la Ville seulement, qu'après son approbation par le Conseil municipal et l'Autorité supérieure.

Fait double à Lille, le 6 août 1874, les parties déclarant que pour l'attribution de juridiction, élection de domicile est faite pour la Ville de Lille, en l'hôtel de la Mairie, et pour M. DE CANISY, *rue Esquermoise 79*, à Lille.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.
